

COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE

181, rue Bay – Bureau 1000
Toronto (ON) M5J 2T3

POLICE D'ASSURANCE POUR LA COUVERTURE D'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION SANS FIL

Diverses dispositions figurant dans la police d'assurance limitent la couverture. Lisez attentivement l'intégralité de cette police afin de déterminer les droits et les obligations ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas. **CETTE POLICE D'ASSURANCE CONTIENT UNE CLAUSE QUI PEUT LIMITER LE MONTANT DES PRESTATIONS À VERSER.**

Cette police d'assurance prendra effet le 30^e jour du mois de mai 2018. L'assurance de tout Assuré supplémentaire en vertu de cette police prendra effet conformément à l'article H.2.

Les termes « nous », « notre », « nos » et « Assureur » font référence à Compagnie d'Assurance Liberté Mutuelle qui fournit l'assurance.

Les termes « vous », « votre » et « vos » font référence, selon le contexte, à l'Assuré désigné en premier ou à un Assuré supplémentaire ou aux deux.

Le terme « Agent » désigne Asurion Insurance Services Canada Corporation.

Les termes « Centre de service autorisé » font référence au centre de service prodiguant les services de réparation et de remplacement pour notre compte.

Les termes « Opérateur de réseau mobile » font référence à Bell Mobilité Inc., qui est l'« Assuré désigné en premier », fournissant les Biens couverts (tels que définis ci-dessous).

A. PRIME

Pour chaque Assuré supplémentaire, le taux de la prime mensuelle par unité de Biens couverts s'élèvera à 10 \$, 13 \$ ou 16 \$.

Type d'appareil	Prime d'assurance
Appareils de base, certains téléphones intelligents, certaines tablettes et montres intelligentes	10 \$
Téléphones intelligents, tablettes et montres intelligentes haut de gamme	13 \$
Certains téléphones intelligents et tablettes haut de gamme	16 \$

Pour une liste des appareils avec leur prime, téléphonez au 1 800 667-0123.

B. COUVERTURE

En échange d'une prime payée à échéance, nous acceptons d'assurer la couverture telle qu'énoncée dans cette police d'assurance sur une base mensuelle, sous réserve que tout dommage ou toute perte couverts encourus par les Biens couverts se produisent pendant que la garantie est en vigueur.

1. Qui est couvert

a. Assuré désigné en premier

L'Assuré désigné en premier est Bell Mobilité pour son intérêt dans les Biens couverts.

b. Assurés supplémentaires

L'Assuré désigné en premier a le droit de demander le statut d'Assuré supplémentaire pour un client pour son intérêt dans les Biens couverts qu'il possède, loue, ou prend à bail (aux présentes, les références à l'« Assuré » désignent collectivement l'« Assuré désigné en premier » et l'« Assuré supplémentaire »). Les demandes de couverture pour des Assurés supplémentaires sont assujetties à notre approbation écrite préalable ou à l'approbation écrite préalable de notre Agent.

2. Biens couverts

« Biens couverts » et « Bien couvert » font seulement référence à de l'équipement de communication sans fil comme suit :

- L'appareil sans fil que vous possédez et qui peut inclure une clé Turbo, un téléphone sans fil, un téléphone intelligent, un téléphone intelligent haut de gamme, une tablette, une tablette haut de gamme, un appareil avec données seulement ou un produit portable pour lequel : 1) le numéro d'identification unique (Identité internationale d'équipement mobile (IIEEM), le numéro de série électronique (NSE), ou l'identifiant d'équipement mobile (IDEM) d'un tel appareil sans fil est consigné dans les registres de l'Opérateur de réseau mobile au moment où votre couverture entre initialement en vigueur ; et 2) pour lequel du temps d'antenne sortant a été enregistré auprès de l'Opérateur de réseau mobile sur votre compte après l'entrée en vigueur de la couverture.
- Les Accessoires suivants, utilisés avec l'appareil sans fil mentionné ci-dessus : une batterie standard (attachée à l'appareil sans fil au moment de la perte si celui-ci a été perdu ou volé) et un chargeur résidentiel standard d'une valeur allant jusqu'à 500 \$.

3. Période couverte par la police d'assurance

La période couverte par la police d'assurance est automatiquement renouvelée mois après mois.

4. Limite géographique

Nous assurons les Biens couverts partout où ils se trouvent dans le monde.

Nous pouvons exiger que les réclamations provenant de l'extérieur du Canada ou de ses territoires soient traitées au Canada.

5. Causes de sinistre couvertes

« Causes de sinistre couvertes » fait référence à une panne mécanique ou électrique (après l'expiration de la garantie d'un an du fabricant) que peut connaître un appareil, ou sa perte ou son vol ou un dommage direct (y compris un dommage causé par du liquide), à l'exception des limitations ou des exclusions mentionnées ailleurs dans cette police d'assurance. Toutes les autres modalités et conditions de la police demeurent pleinement en vigueur.

6. Biens non couverts

Les Biens couverts n'incluent pas :

- a. Les produits de contrebande ou les biens faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce illégal.
- b. Les données, à savoir l'entrée d'informations, stockées sur les Biens couverts ou traités par lesdits Biens couverts. Cela inclut les documents, les bases de données, les messages, les licences, les coordonnées de personnes, les mots de passe, les livres, les jeux, les magazines, les photos, les vidéos, les sonneries, la musique et les cartes.
- c. Les dispositifs électroniques exclusifs inclus dans les systèmes automobiles et tout équipement ou accessoires originaux ou du marché secondaire d'un véhicule motorisé ou d'une embarcation, installés ou pas de façon permanente, y compris une antenne ou des câbles.
- d. Les Biens ayant été confiés (y compris les biens en transit) à une tierce partie autre que le Centre de service autorisé ou son mandataire pour de l'entretien, une réparation ou un remplacement.
- e. Les logiciels non standard, c'est-à-dire les logiciels autres que les Logiciels standard. Les termes « Logiciels standard » font référence au système d'exploitation préchargé ou inclus de manière standard par le fabricant sur les Biens couverts.
- f. L'équipement sans fil dont le numéro d'identification unique (incluant le numéro de série, le NSE, l'IDEM, l'IIEM ou un numéro d'identification unique similaire) a été modifié, abîmé ou retiré.
- g. Les Supports externes non standard, à savoir des objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées mais qui ne sont pas des composants intégrés des Biens couverts nécessaires pour leur fonctionnement. Cela comprend des cartes de données, des cartes mémoire, des disques durs externes et des clés USB. Les Supports externes non standard n'incluent pas les Supports externes standard. Les termes « Supports externes standard » font référence à des objets physiques sur lesquels des données peuvent être stockées et qui se trouvent de manière standard dans l'emballage original du fabricant des Biens couverts mais qui ne sont pas des composants intégrés des Biens couverts nécessaires pour leur fonctionnement.
- h. Tout bien que vous prenez en bail, que vous louez ou que vous détenez pour d'autres.
- i. Tout autre équipement ou accessoires non décrits comme étant des Biens couverts.
- j. Les batteries (à moins qu'elles ne soient couvertes par ailleurs comme un accessoire couvert si elles font partie du sinistre encouru par un autre Bien couvert).

C. EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas à une perte ou un dommage identifiés dans les points suivants ou directement ou indirectement causés par l'une des circonstances suivantes ou résultant de l'une des circonstances suivantes :

1. Autorité gouvernementale

Saisie ou destruction de biens sur ordre d'une autorité gouvernementale.

2. Risque nucléaire

Réaction ou radiation nucléaire ou contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Si une perte ou des dommages physiques dus au feu s'ensuivent, nous ne paierons que la perte ou le dommage en découlant.

3. Guerre

(a) Guerre, y compris une guerre non déclarée ou une guerre civile ;

(b) Acte de guerre posé par une force militaire ; ou

(c) Insurrection, rébellion, révolution, usurpation de pouvoir ou action posée par une autorité gouvernementale pour empêcher de telles choses ou s'en défendre.

Une perte ou un dommage de ce type sont exclus sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement contribuant, simultanément ou dans n'importe quel ordre, à la perte ou au dommage.

4. Retard, Perte de jouissance

Perte ou dommage indirects ou consécutifs, incluant la perte de jouissance, l'interruption de l'activité, la perte de service, la perte de marché, la perte de temps, la perte de profits, un désagrément ou du retard dans la réparation ou le remplacement de Biens couverts perdus ou endommagés.

5. Actes malhonnêtes ou criminels

Actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par vous-même ou par un utilisateur autorisé des Biens couverts, ou par quiconque à qui vous confiez les Biens couverts, ou toute autre personne ayant un intérêt dans les Biens couverts à quelque titre que ce soit, que ces actes soient commis par une personne seule ou en collusion avec d'autres.

6. Obsolescence

Obsolescence ou dépréciation.

7. Rappel ou Défaut de conception

(a) Rappel par le fabricant ; ou

(b) Erreur ou omission dans la conception, la programmation ou la configuration du système.

8. Dommage esthétique

Dommage esthétique, quelle qu'en soit la cause, qui n'affecte pas l'utilisation du Bien couvert telle que prévue par le fabricant. Cela inclut :

(a) Craquelures, rayures, ou éraflures.

(b) Changement de couleur ou autre changement au niveau de la finition extérieure.

(c) Expansion ou contraction.

9. Couvert par la garantie

Perte ou dommage couverts par la garantie du fabricant. Si nous avons connaissance d'une défaillance antérieure, une preuve de réparation peut être requise avant que la couverture pour des réclamations futures ne soit applicable.

10. Réclamations tardives

Réclamations non soumises tel que requis à l'article Section H.7. de cette police d'assurance.

11. Programmation, Travaux de réparation

Programmation, nettoyage, ajustement, réparation, modification, installation, entretien, maintenance, ou réalisation de travaux sur les Biens couverts.

12. Virus

Virus informatique ou autre code malicieux ou instruction similaire qui :

(a) perturbe le fonctionnement normal des Biens couverts ; ou

(b) qui résulte en la destruction ou l'inadéquation de données ou de programmes stockés sur les Biens couverts.

13. Aliénation volontaire

Aliénation volontaire des Biens couverts par un Assuré ou par une personne à qui ils ont été confiés, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère.

14. Perte ou dommage intentionnels

Mauvais traitement, actes intentionnels, ou utilisation des Bien couverts d'une manière non conforme à l'utilisation pour laquelle les Biens couverts ont été conçus par le fabricant ou à la manière dont le fabricant a prévu et recommandé d'utiliser lesdits Biens couverts, ou d'une manière qui annulerait la garantie du fabricant.

15. Pollution

Déchargement, dispersion, infiltration, migration ou échappement de polluants. Le terme « Polluants » fait référence à tout irritant solide, liquide, gazeux ou thermique ou à tout contaminant incluant fumée, vapeur, suie, émanations, acides, alkali, produits chimiques, champs électriques produits artificiellement, champ magnétique, champ électromagnétique, ondes sonores, micro-ondes, et tout rayonnement ionisant ou non ionisant produit artificiellement et/ou déchets. Les déchets incluent les matériaux à recycler, à remettre en état ou à régénérer.

16. Honoraires ou frais

Honoraires ou frais évalués par l'Assuré désigné en premier ou quiconque agissant en son nom.

17. Défaut d'atténuation

Le fait de ne pas faire ce qu'il est raisonnablement nécessaire de faire pour minimiser le sinistre et protéger l'Assuré désigné en premier contre d'autres sinistres.

18. Animaux indésirables

Insectes, rongeurs, ou autres animaux indésirables.

D. LIMITES DE L'ASSURANCE

En aucun cas la couverture fournie relativement à une réclamation ne dépassera 1 500 \$. Cette limite s'appliquera séparément pour chaque réclamation.

Chaque Assuré supplémentaire est limité à deux (2) sinistres pour le Bien couvert. Une fois cette limite atteinte, la couverture cessera immédiatement, et nous avertirons l'Assuré supplémentaire que sa couverture a pris fin et qu'il n'aura pas à payer d'autres primes.

E. FRANCHISE

La Franchise peut s'élever à 50 \$, 100 \$, 150 \$, 200 \$, 249 \$, 299 \$, 349 \$, 399 \$, en fonction du coût de l'appareil. Elle est non remboursable et doit être payée au moment où la réclamation est approuvée par l'Agent. Cette Franchise s'appliquera à chaque réclamation couverte qui sera soumise et approuvée, et elle ne réduit pas les Limites de l'assurance. Seul un Assuré supplémentaire peut avoir à payer la Franchise. Rendez-vous sur le site www.bell.ca/smartphonecare pour connaître la Franchise qui s'applique à votre appareil.

F. Options pour le retour de Biens couverts endommagés et/ou fonctionnant mal

Un Assuré supplémentaire peut nous envoyer directement un Bien couvert endommagé ou fonctionnant mal afin que celui-ci soit remplacé. Plutôt que de nous envoyer d'abord le Bien couvert endommagé ou fonctionnant mal, l'Assuré supplémentaire peut choisir de retourner le Bien couvert endommagé ou fonctionnant mal après avoir d'abord reçu l'appareil de remplacement de notre part.

Si l'Assuré supplémentaire choisit de recevoir l'appareil de remplacement avant de retourner le Bien couvert pour lequel il a soumis une réclamation, nous lui fournirons une étiquette d'expédition prépayée et une enveloppe dans laquelle il pourra nous retourner l'appareil endommagé ou fonctionnant mal. Si le Bien couvert endommagé ou fonctionnant mal, pour lequel une réclamation a été soumise, n'est pas retourné dans les 15 jours suivant la réception de l'appareil de remplacement, des frais pour non retour applicables au modèle du Bien couvert pour lequel la réclamation a été soumise pourraient être facturés à l'Assuré supplémentaire, pour un montant de quatre cents dollars (400 \$) maximum.

G. NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Sur demande, l'Assureur ou son Agent fournira à l'Assuré supplémentaire des formulaires qui lui permettront de prouver le sinistre subi.

1. Quand nous réparons ou remplaçons

Si une réclamation est soumise, l'Assuré sera informé par nous-mêmes ou par notre Agent de l'évaluation que nous aurons faite de la réclamation dans les 60 jours suivant la réception par nous-mêmes ou par notre Agent de toutes les informations demandées à l'Assuré soumettant la réclamation.

Il sera procédé à la réparation ou au remplacement du Bien couvert perdu ou endommagé dans un délai de 60 jours une fois que l'Assuré ou son mandataire aura respecté toutes les conditions de cette police d'assurance, et que nous nous serons entendus avec l'Assuré à propos de la réparation ou du remplacement.

2. Nos options

Nous ou le Centre de service autorisé pouvons choisir, à notre discrétion, de réparer les Biens couverts avec des pièces de rechange ou bien de fournir un équipement de rechange :

- a. de la même sorte, de la même qualité et qui ait la même fonctionnalité ;
- b. neuf, remis à neuf ou reconstruit, et pouvant contenir des pièces d'origine du fabricant ou de qualité équivalente ; et
- c. pouvant être d'une marque, d'un modèle ou d'une couleur différents.

H. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Autorisation des réclamations et Règlement de sinistre

Toute action ou procédure contre un assureur visant à recouvrer des montants d'assurance payables aux termes de cette police d'assurance est absolument interdite sauf si elle est commencée dans les délais indiqués dans la Loi *Insurance Act*. Nous ou notre Agent avons le droit de régler le sinistre avec l'Assuré ou son mandataire.

Aucune réclamation ne sera acceptée à moins qu'elle ne soit autorisée par notre Agent ou nous-mêmes.

Toutes les réclamations doivent être soumises par l'Assuré à l'Assureur dans les 30 jours civils suivant l'incident.

Toutes les réparations et tous les remplacement doivent être effectués par le Centre de service autorisé, à moins que nous ou notre Agent ne donnions à l'Assuré des instructions spécifiques. En aucun cas les Assurés ne pourront prétendre à être remboursés pour des coûts déboursés.

2. Admissibilité

- a. Pour pouvoir bénéficier de la couverture, vous devez avoir souscrit la police d'assurance dans les 30 premiers jours suivant l'activation ou la mise à niveau de l'équipement. La fenêtre de souscription peut être prolongée durant les campagnes de souscription ouvertes, tel que convenu avec l'Agent et l'Opérateur de réseau mobile. Vous devez également demeurer un adhérent actuel, actif et en règle de votre Opérateur de réseau mobile.

- b. Si vous demandez à prendre une couverture et que nous acceptons votre demande, votre couverture s'appliquera rétroactivement à la date de votre demande. Pour que la couverture entre en vigueur, il est requis que vous ouvriez une session de transmission de voix ou de données enregistrant du temps d'antenne sur le réseau de l'Opérateur de téléphonie mobile en utilisant le Bien couvert.

L'admissibilité à la souscription après l'activation initiale peut être sujette à des limites.

3. Changements

L'Assuré désigné en premier, pour son propre compte et pour le compte des Assurés supplémentaires, est autorisé à accepter des changements au niveau des conditions de la police d'assurance avec notre consentement. Les conditions de la police ne peuvent être modifiées et résiliées que par un avenant émis par nous et inclus dans la police d'assurance.

Si un avis informant de ces changements est envoyé par la poste, une preuve de l'envoi constituera une preuve suffisante de l'avis.

4. Action juridique intentée contre nous

Personne ne peut intenter une action juridique contre nous dans le cadre de cette police d'assurance à moins qu'elle ne soit intentée dans les 2 ans après que l'Assuré a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la perte ou du dommage encourus par les Biens couverts.

5. Rapport sur les primes par l'Assuré désigné en premier

a. Dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois, l'Assuré désigné en premier :

- (1) fera un rapport à l'Agent sur le nombre total d'unités de Biens couverts qui étaient couverts par cette police d'assurance en date du dernier jour de ce mois ; et
- (2) nous versera la prime mensuelle par l'intermédiaire de l'Agent en fonction de ce rapport.

La prime mensuelle sera calculée en multipliant le taux de prime mensuelle par unité de Biens couverts par le nombre total desdites unités.

Si l'Assuré désigné en premier assure la facturation mensuelle et les services de collection pour l'Agent, tous les fonds collectés par l'Assuré désigné en premier sont notre propriété et seront détenus en fiducie pour nous par l'Assuré désigné en premier.

Il se peut que nous examinions et contrôlions les livres et registres de l'Assuré désigné en premier liés aux paiements de ladite prime, et que nous fassions un rapport à tout moment durant la période couverte par la police d'assurance et jusqu'à trois ans après.

6. Transfert des droits et des obligations en vertu de cette police d'assurance (Transfert de contrat)

Aucun droits ni obligations en vertu de la police ne peuvent être transférés sans notre consentement écrit.

7. Conditions statutaires – Clients du Manitoba seulement

Les conditions statutaires suivantes figurant en Annexe B de la Insurance Act (Manitoba) (la « Loi ») sont considérées comme faisant partie de cette police d'assurance pour les Assurés supplémentaires au Manitoba en vertu de l'article 136.4(2) de la Loi :

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement les biens au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration, ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance qu'il est important de communiquer à l'assureur afin de lui permettre de juger du risque à assumer, le contrat est nul quant aux Biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission sont importantes.

Bien d'autrui

- 2 L'assureur n'est pas responsable de la perte ou du dommage encourus par le bien possédé par une personne autre que l'assuré
 - (a) sauf indication contraire dans le contrat, ou
 - (b) à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit indiqué dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 L'assureur est responsable pour la perte ou le dommage se produisant après un transfert de contrat autorisé dans le cadre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou après un changement de titre par succession, en application d'une loi ou en cas de décès.

Changement important pour le risque

- 4(1) L'assuré doit rapidement aviser par écrit l'assureur ou son agent d'un changement
 - (a) important pour le risque, et
 - (b) relevant du contrôle et de la connaissance de l'assuré.
- 4(2) Si un assureur ou son agent n'est pas rapidement avisé d'un changement aux termes du sous-alinéa (1) de cette condition, le contrat est nul en ce qui a trait à la partie affectée par ce changement.
- 4(3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement aux termes du sous-alinéa (1) de cette condition, l'assureur peut
 - (a) résilier le contrat conformément à la Condition statutaire 5, ou
 - (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.

- 4(4) Si l'assuré ne paie pas une prime supplémentaire alors qu'il doit le faire en vertu de la clause (b) de cette condition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la Condition statutaire 5(2)(a) s'applique en ce qui a trait à la portion de prime non acquise.

Résiliation du contrat

- 5(1) Le contrat peut être résilié, (a) par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres, ou (b) par l'assuré en tout temps sur demande.
- 5(2) Si le contrat est résilié par l'assureur, (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de prime effectivement payé par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période expirée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période expirée ne peut être inférieure à une prime minimale conservée spécifiée dans le contrat, et b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant au montant, auquel cas le remboursement doit être effectué aussitôt que possible.
- 5(3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période expirée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée dans le contrat.
- 5(4) La période de 15 jours mentionnée dans la clause (1)(a) de cette condition commence à courir le jour suivant le jour de la livraison du courrier recommandé ou de sa notification à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après un sinistre

- 6(1) Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, si la perte ou le dommage sont couverts par le contrat, en plus de respecter les exigences de la Condition statutaire 9, l'assuré doit :
- (a) immédiatement aviser l'assureur par écrit,
 - (b) donner aussitôt que possible à l'assureur une preuve de sinistre en ce qui a trait à la perte ou au dommage subi par le bien assuré appuyée par une déclaration solennelle
 - (i) donnant l'inventaire complet de ce bien et le détail des quantités et des coûts de ce bien et des détails sur le montant du sinistre pour lequel la réclamation est soumise,
 - (ii) expliquant quand et comment le sinistre s'est produit, et si la cause est un feu ou une explosion due à un allumage, expliquant l'origine du feu ou de l'explosion, pour autant que l'assuré le sache ou croie le savoir,
 - (iii) attestant que le sinistre n'est pas dû à un acte ou à une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré, et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise,
 - (iv) stipulant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs,
 - (v) attestant de l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans ce bien avec des détails sur tous les privilèges, charges et sûreté,
 - (vi) stipulant tout changement au niveau du titre, de l'utilisation, de l'occupation, du lieu, de la possession ou de l'exposition du bien depuis l'émission du contrat, et
 - (vii) stipulant l'endroit où le bien assuré se trouvait au moment du sinistre.
 - (c) si requis par l'assureur, donner l'inventaire complet des biens non endommagés montrant le détail des quantités et le coût de ces biens, et
 - (d) si requis par l'assureur et si réalisable,
 - (i) produire les livres comptables et les listes d'inventaire ;
 - (ii) fournir les factures et autres pièces justificatives appuyées par une déclaration solennelle, et
 - (iii) fournir une copie de la portion écrite de tout autre contrat pertinent.
- 6(2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des clauses (1)(c) et (d) de cette condition ne doit pas être considérée comme preuve de sinistre au sens des conditions statutaires 12 et 13.

Fraude

- 7 Toute fraude ou déclaration sciemment trompeuse dans une déclaration solennelle en lien avec les détails requis en vertu de la Condition statutaire 6 invalident la réclamation de la personne ayant fait cette déclaration.

Qui peut présenter un avis et une preuve

- 8 Un avis de sinistre en vertu de la Condition statutaire 6(1)(a) peut être présenté tout comme peut l'être une preuve de sinistre en vertu de la Condition statutaire 6(1)(b)
- (a) par l'agent de l'assuré si
 - (i) l'assuré est absent ou dans l'incapacité de présenter ledit avis ou ladite preuve, et si
 - (ii) l'absence ou l'incapacité sont suffisamment justifiées, ou
 - (b) par une personne à laquelle une partie de l'argent de l'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites dans la clause (a) de cette condition.

Valeur de sauvetage

- 9(1) Dans l'éventualité d'une perte ou d'un dommage causés aux biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces biens contre toute perte ou dommage supplémentaires et pour prévenir qu'un autre bien assuré dans le cadre de ce contrat ne soit perdu ou endommagé, incluant, si nécessaire, le retrait du bien pour prévenir une perte ou un dommage ou une perte ou un dommage supplémentaires pour ce bien.
- 9(2) L'assureur peut contribuer au prorata aux dépenses raisonnables et adéquates découlant des mesures prises par l'assuré en vertu du sous-alinéa (1) de cette condition.

Entrée, contrôle, abandon

- 10 Après la perte ou l'endommagement de biens assurés, l'assureur a
- (a) un droit immédiat d'accès et d'entrée suffisant par l'intermédiaire de représentants accrédités leur permettant d'inspecter et d'examiner les biens, et de procéder à l'estimation de la perte ou du dommage, et
 - (b) une fois que l'assuré a sécurisé les biens, un droit supplémentaire d'accès et d'entrée suffisant par l'intermédiaire de représentants accrédités leur permettant d'évaluer et d'estimer la perte ou le dommage, mais
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'est pas autorisé à contrôler ni à prendre possession des biens assurés, et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir d'abandon par l'assureur des biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, la valeur du bien sauvé, la nature et l'ampleur des réparations ou des remplacements requis ou, si des réparations sont faites et des remplacements sont effectués, leur adéquation, ou le montant de la perte ou du dommage, ces questions doivent être tranchées en ayant recours au processus de règlement des différends applicable prévu par la Loi, que le droit de l'assuré de recouvrer les sommes dues en vertu du contrat soit contesté ou pas, et indépendamment de toutes les autres questions.
- 11(2) Rien en vertu de cette condition ne confère le droit à un processus de règlement des différends jusqu'à
- (a) ce qu'une demande spécifique soit faite par écrit, et
 - (b) que la preuve de sinistre ait été remise à l'assureur.

Quand le sinistre est remboursé

- 12 À moins que le contrat ne prévoise une période plus courte, le sinistre est remboursé dans les 60 jours après que la preuve de sinistre a été faite conformément à la condition 6 et a été remise à l'assureur.

Remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été initié, l'assureur, au lieu de procéder au paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en notifiant par écrit son intention de procéder ainsi dans les 30 jours après réception de la preuve du sinistre.
- 13(2) Si l'assureur notifie par écrit son intention en vertu du sous-alinéa (1) de cette condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer les biens dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre, et doit procéder le plus diligemment possible pour achever le travail dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) L'avis écrit adressé à l'assureur peut être livré à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province, ou y être envoyé par courrier recommandé.
- 14(2) L'avis écrit adressé à l'assuré peut être remis en personne à l'assuré ou être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'assuré que celui-ci a fournie à l'assureur.

7. Conditions statutaires – Clients de la Saskatchewan seulement

Les conditions statutaires suivantes figurant dans la Loi *Insurance Act* sont considérées comme faisant partie de cette police d'assurance. Si des conditions statutaires entrent en conflit avec d'autres modalités et conditions de cette police d'assurance, ces conditions statutaires prévaudront, et les modalités et conditions de cette police sont ici modifiées afin qu'elles soient conformes aux conditions statutaires ci-dessous mais seulement quand les modalités des conditions statutaires provinciales applicables sont davantage favorables à l'assuré désigné. Si des modalités et conditions de cette Police sont jugées invalides, inexécutables ou non modifiables pour être conformes aux conditions statutaires provinciales applicables, lesdites conditions invalides, inexécutables et non conformes seront nulles et non avenues mais les conditions restantes demeureront pleinement en vigueur.

Fausse déclaration

- 1 Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement les biens au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration, ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance qu'il est important de communiquer à l'assureur afin de lui permettre de juger du risque à assumer, le contrat est nul quant aux Biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission sont importantes.

Bien d'autrui

- 2 L'assureur n'est pas responsable de la perte ou du dommage encourus par le bien possédé par une personne autre que l'assuré,
- (a) sauf indication contraire dans le contrat, ou
 - (b) à moins que l'intérêt de l'assuré dans ce bien ne soit indiqué dans le contrat.

Changement d'intérêt

- 3 L'assureur est responsable pour la perte ou le dommage se produisant après un transfert de contrat autorisé dans le cadre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou après un changement de titre par succession, en application d'une loi ou en cas de décès.

Changement important pour le risque

- 4(1) L'assuré doit rapidement aviser par écrit l'assureur ou son agent d'un changement :
- (a) important pour le risque, et
 - (b) relevant du contrôle et de la connaissance de l'assuré.
- (2) Si un assureur ou son agent n'est pas rapidement avisé d'un changement aux termes du sous-alinéa (1) de cette condition, le contrat est nul en ce qui a trait à la partie affectée par ce changement.
- (3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement aux termes du sous-alinéa (1) de cette condition, l'assureur peut :
- (a) résilier le contrat conformément à la Condition statutaire 5 ; ou
 - (b) aviser l'assuré par écrit que, si l'assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l'assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'assuré ne paie pas une prime supplémentaire alors qu'il doit le faire en vertu de la clause (3)(b) de cette condition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la Condition statutaire 5(2)(a) s'applique en ce qui a trait à la portion de prime non acquise.

Résiliation du contrat d'assurance

- 5(1) Le contrat peut être résilié :
- (a) par l'assureur qui donne à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou un avis écrit de résiliation de 5 jours remis en mains propres, ou
 - (b) par l'assuré en tout temps sur demande.
- (2) Si le contrat est résilié par l'assureur :
- (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de prime effectivement payé par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période expirée, mais en aucun cas la prime calculée au prorata pour la période expirée ne peut être inférieure à une prime minimale conservée spécifiée dans le contrat ; et
 - (b) le remboursement doit accompagner l'avis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant au montant, auquel cas le remboursement doit être effectué aussitôt que possible.
- (3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser dès que possible l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période expirée spécifiée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période expirée ne peut être inférieure à toute prime minimale conservée spécifiée dans le contrat.
- (4) La période de 15 jours mentionnée dans la clause (1)(a) de cette condition commence à courir le jour suivant le jour de la livraison du courrier recommandé ou de sa notification à l'adresse postale de l'assuré.

Exigences après un sinistre

- 6(1) Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, si la perte ou le dommage sont couverts par le contrat, en plus de respecter les exigences de la Condition statutaire 9, l'assuré doit :
- (a) immédiatement aviser l'assureur par écrit ;
 - (b) donner aussitôt que possible à l'assureur une preuve de sinistre en ce qui a trait à la perte ou au dommage subi par le bien assuré appuyée par une déclaration solennelle :
 - (i) donnant l'inventaire complet de ce bien et le détail des quantités et des coûts de ce bien et des détails sur le montant du sinistre pour lequel la réclamation est soumise ;
 - (ii) expliquant quand et comment le sinistre s'est produit, et si la cause est un feu ou une explosion due à un allumage, expliquant l'origine du feu ou de l'explosion, pour autant que l'assuré le sache ou croie le savoir ;
 - (iii) attestant que le sinistre n'est pas dû à un acte ou à une négligence délibérés, ni à l'incitation de l'assuré, et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise ;
 - (iv) stipulant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs ;
 - (v) attestant de l'intérêt de l'assuré et de tous les autres dans ce bien avec des détails sur tous les privilèges, charges et sûreté ;

- (vi) stipulant tout changement au niveau du titre, de l'utilisation, de l'occupation, du lieu, de la possession ou de l'exposition du bien depuis l'émission du contrat, et ;
 - (vii) stipulant l'endroit où le bien assuré se trouvait au moment du sinistre ;
 - (c) si requis par l'assureur, donner l'inventaire complet des biens non endommagés montrant le détail des quantités et le coût de ces biens ; et
 - (d) si requis par l'assureur et si réalisable :
 - (i) produire les livres comptables et les listes d'inventaire ;
 - (ii) fournir les factures et autres pièces justificatives appuyées par une déclaration solennelle ; et
 - (iii) fournir une copie de la portion écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des clauses (1)(c) et (d) de cette condition ne doit pas être considérée comme preuve de sinistre au sens des conditions statutaires 12 et 13.

Fraude

- 7 Toute fraude ou déclaration sciemment trompeuse dans une déclaration solennelle en lien avec les détails requis en vertu de la Condition statutaire 6 invalident la réclamation de la personne ayant fait cette déclaration.

Qui peut présenter un avis et une preuve

- 8 Un avis de sinistre en vertu de la Condition statutaire 6(1)(a) peut être présenté tout comme peut l'être une preuve de sinistre en vertu de la Condition statutaire 6(1)(b) :
- (a) par l'agent de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou dans l'incapacité de présenter ledit avis ou ladite preuve ; et si
 - (ii) l'absence ou l'incapacité sont suffisamment justifiées ; ou
 - (b) par une personne à laquelle une partie de l'argent de l'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites dans la clause (a) de cette condition.

Valeur de sauvetage

- 9(1) Dans l'éventualité d'une perte ou d'un dommage causés aux biens assurés, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces biens contre toute perte ou dommage supplémentaires et pour prévenir qu'un autre bien assuré dans le cadre de ce contrat ne soit perdu ou endommagé, incluant, si nécessaire, le retrait du bien pour prévenir une perte ou un dommage ou une perte ou un dommage supplémentaires pour ce bien.
- (2) L'assureur peut contribuer au prorata aux dépenses raisonnables et adéquates découlant des mesures prises par l'assuré en vertu du sous-alinéa (1) de cette condition.

Entrée, contrôle, abandon

- 10 Après la perte ou l'endommagement de biens assurés, l'assureur a :
- (a) un droit immédiat d'accès et d'entrée suffisant par l'intermédiaire de représentants accrédités leur permettant d'inspecter et d'examiner les biens, et de procéder à l'estimation de la perte ou du dommage ; et
 - (b) une fois que l'assuré a sécurisé les biens, un droit supplémentaire d'accès et d'entrée suffisant par l'intermédiaire de représentants accrédités leur permettant d'évaluer et d'estimer la perte ou le dommage, mais :
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'est pas autorisé à contrôler ni à prendre possession des biens assurés ; et
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, il ne peut y avoir d'abandon par l'assureur des biens assurés.

En cas de désaccord

- 11(1) En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré, la valeur du bien sauvé, la nature et l'ampleur des réparations ou des remplacements requis ou, si des réparations sont faites et des remplacements sont effectués, leur adéquation, ou le montant de la perte ou du dommage, ces questions doivent être tranchées en ayant recours au processus de règlement des différends applicable prévu par la Loi, que le droit de l'assuré de recouvrer les sommes dues en vertu du contrat soit contesté ou pas, et indépendamment de toutes les autres questions.
- (2) Rien en vertu de cette condition ne confère le droit à un processus de règlement des différends jusqu'à :
- (a) ce qu'une demande spécifique soit faite par écrit ; et
 - (b) que la preuve de sinistre ait été remise à l'assureur.

Quand le sinistre est remboursé

- 12 À moins que le contrat ne prévoise une période plus courte, le sinistre est remboursé dans les 60 jours après que la preuve de sinistre a été faite conformément à la condition 6 et a été remise à l'assureur.

Réparation ou remplacement

- 13(1) À moins qu'un processus de règlement des différends n'ait été initié, l'assureur, au lieu de procéder au paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en notifiant par écrit son intention de procéder ainsi dans les 30 jours après réception de la preuve du sinistre.
- (2) Si l'assureur notifie par écrit son intention en vertu du sous-alinéa (1) de cette condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer les biens dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre, et doit procéder le plus diligemment possible pour achever le travail dans un délai raisonnable.

Avis

- 14(1) L'avis écrit adressé à l'assureur peut être livré à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province, ou y être envoyé par courrier recommandé.
- (2) L'avis écrit adressé à l'assuré peut être remis en personne à l'assuré ou être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'assuré que celui-ci a fournie à l'assureur.